

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT
RUE DU VIEUX MOULIN
(TRAVAUX ENTRETIEN VOIRIE)
N° ARPM-99/2021 T**

LA RAVOIRE, le 17 septembre 2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande formulée le 07 septembre 2021 par l'entreprise M2TP sise ZAC du Puits d'Ordets – 3 rue du marais – 73490 CHALLES LES EAUX, afin d'effectuer les travaux d'entretien de voirie pour le compte de la commune de La Ravoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021, le stationnement est interdit, **RUE DU VIEUX MOULIN**, afin de permettre les travaux d'entretien de voirie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

**Le Maire
Alexandre GENNARO**



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique
- Le Requéant.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.